



Arrêt

n° 125 816 du 19 juin 2014
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DESTAIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique rom et vous provenez de Novi Sad.

Vous grandissez dans le village de Curug avec votre père et gagnez la ville de Novi Sad vers l'âge de 14 ans afin de trouver du travail. Vous séjournez chez votre mère qui s'est remariée avec un autre homme. Vous entreprenez différentes démarches afin de trouver un emploi stable auprès de firmes mais votre requête est fréquemment refusée en raison de votre origine ethnique. Vous gagnez alors votre vie en ramassant des bouteilles en plastique, du métal, du fer et les revendez dans des déchèteries de la ville. A plusieurs reprises, vous êtes également intimidé et insulté par des skinheads.

En avril 2013, ils finissent par vous attraper et vous frappent violemment. Vous vous rendez immédiatement à la police mais votre plainte n'est pas prise en compte. Vous êtes ensuite hospitalisé durant quatre jours. Vous apprenez aussi que votre père a emprunté de l'argent à plusieurs mafieux mais qu'il ne serait pas parvenu à rembourser sa dette. Ses créanciers le menacent de s'en prendre à ses enfants.

Pour l'ensemble de ces raisons, vous décidez de quitter la Serbie et arrivez sur le territoire belge en date du 5 janvier 2014. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en date du 24 février 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe délivré le 19 décembre 2013 et votre carte d'identité serbe émise le 11 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons au préalable le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre demande d'asile. Au regard de votre dossier administratif, vous auriez quitté la Serbie en date du 4 janvier 2014, ce qui est confirmé par le cachet apposé sur votre passeport, seriez arrivé en Belgique le lendemain, soit le 5 janvier 2014 et avez introduit votre demande d'asile le 24 février 2014, soit environ presque deux mois après votre arrivée sur le territoire du Royaume. Convié à décrire cette période, vous déclarez que vous n'avez rien fait, que vous étiez à la rue et que vous ne saviez pas que l'asile existait (CGRA 7/03/2014, p. 5). Un homme vous aurait ensuite conseillé d'introduire une demande d'asile (Ibid). Convié à exposer les raisons qui vous ont amené à choisir la Belgique comme destination, vous répondez que vous ne le savez pas (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement comment vous avez pensé à la Belgique que vous déclarez qu'un de vos amis aurait séjourné durant deux ans sur le territoire belge et qu'il vous aurait dit du bien de ce pays (Ibid). Vos explications au sujet de votre inertie à votre arrivée en Belgique, bien qu'elles soient plausibles dans l'absolu, sont peu convaincantes dans la mesure où votre ami aurait séjourné deux ans en Belgique et aurait obtenu des papiers (Ibid). L'on peut raisonnablement penser qu'il disposait donc d'informations et de conseils avisés au sujet des démarches à entreprendre pour obtenir un titre de séjour en Belgique. Quoi qu'il en soit, ce manque d'empressement est peu compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte de persécution et/ou d'atteintes graves.

Vous invoquez tout d'abord le manque de perspectives socio-économiques dans votre pays et les différents refus d'employeurs potentiels auxquels vous auriez dû faire face en raison de votre origine ethnique rom (CGRA 7/03/2014, p. 6). Vous auriez cherché du travail auprès de différentes firmes mais l'on vous aurait toujours refusé sans vous donner d'explications. Invité à expliquer comment vous faites le lien entre ces refus et votre ethnie, vous répondez que d'habitude, les Roms ne sont pas acceptés au travail (CGRA 7/03/2014, p. 7) ; ce qui relève de vos suppositions. Un homme vous aurait cependant indiqué que vous étiez un tsigane et qu'il ne pouvait vous engager pour cette raison (CGRA 7/03/2014, p. 6).

S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays : Doc 1 COI Focus « La situation des Roms en Serbie », 25/09/2013) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de

soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. Bien que les Roms fassent l'objet de stéréotypes, de préjugés et sont victimes de discriminations, d'insultes et de harcèlement, on n'observe pas de la part des autorités d'atteintes aux droits de l'homme systématiques visant les Roms. Relevons également que vous louiez un appartement dans votre pays et que vous payiez votre location en revendant des matériaux divers que vous trouviez dans la rue (CGRA 7/03/2014, pp. 2-3). Le Commissariat général ne peut donc tenir pour établies vos déclarations quant à votre situation socio-économique précaire telle que vous la décrivez. En outre, vous avez obtenu un passeport serbe au mois de décembre 2013 et vous déclarez l'avoir obtenu sans rencontrer le moindre problème (CGRA 7/03/2014, p. 5).

Vous avancez ensuite avoir fait l'objet d'harcèlement, d'insultes et même de maltraitances de la part de skinheads qui s'en prendraient aux Roms (CGRA 7/03/2014, p. 6). En avril 2013, soit il y a environ un an, vous auriez été battu par ces derniers (CGRA 7/03/2014, p. 8). Il ressort en effet de nos informations objectives ((Cf. Farde – Informations des pays : Doc 2 COI Focus « La situation des Roms en Serbie », p. 13, 25/09/2013) que les cas les plus fréquents de violences contre les Roms sont le fait de groupes de jeunes (skinheads, hooligans, etc.) qui font des raids dans des implantations roms et s'en prennent à leurs biens. La police n'intervient pas toujours rapidement ni efficacement lors de tels incidents. Dans un rapport écrit pour l'ONG allemande Pro Asyl, Karin Waringo, présidente d'une ONG de défense des Roms et d'un groupe de pression rom au Luxembourg, énumère les actes de violence contre les Roms en Serbie. Le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate également une augmentation de l'activité de groupes extrémistes et nationalistes, dont les principaux sont Nacionalni stroj (Ordre national), SNP Naši 1389, Krv i cast (Sang et honneur) et Obraz, auxquels s'ajoutent des groupes de skinheads en un groupe de hooligans supporters de football appelé « Rad United Force ». Les autorités du pays sont au courant de l'existence de ces groupes, qui sont responsables d'agressions contre des militants des droits de l'homme, des homosexuels et des minorités ethniques, notamment les Roms et les Albanais. Sachez cependant que le parti Nacionalni stroj a été interdit. Les leaders d'Obraz, Mladen Obradovic, et du SNP Naši 1389, Miša Vacic, ont été condamnés à respectivement huit mois et un an de prison avec sursis pour leur responsabilité dans les violences contre la Gay Pride en 2009.

En mars 2009 a été adoptée une Loi contre la discrimination qui représente une avancée importante sur le plan des droits de l'homme et de la protection des minorités. Cette loi prévoit la désignation d'un commissaire indépendant à la protection de l'égalité (Poverenica za Zaštitu Ravnopravnosti). La loi prévoit également une protection juridique. Le commissaire se consacrera à tous les cas de discrimination, excepté ceux dont la justice a déjà été saisie. Le premier commissaire à être désigné a été Nevena Petrušić, nommée en mai 2010. Le commissaire réagit aux plaintes en discrimination et peut ouvrir une procédure judiciaire. Il est en outre compétent pour promouvoir le principe d'égalité et en vérifier l'application, et pour adapter la réglementation en matière de discrimination. Des campagnes de sensibilisation ont été menées en août 2011 autour du travail du commissaire à la protection de l'égalité. Le commissaire à la protection de l'égalité a également ouvert, en 2011-2012, six procédures, deux au pénal et quatre au civil, pour des faits de discrimination contre des Roms. Ainsi et bien que le Commissariat général soit conscient que la police ne répond pas toujours rapidement aux agressions commises par des skinheads, de telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms.

Soulignons quoi qu'il en soit une contradiction non négligeable entre les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition et celles avancées lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. Si vous déclarez auprès de ce dernier que vous auriez été agressé à plusieurs reprises par des skinheads (Cf. Dossier administratif – Questionnaire de l'OE, 26/02/2014, p. 14), vous déclarez lors de votre audition que vous n'auriez été battu qu'à une seule reprise par ces derniers (CGRA 7/03/2014, p. 10). Bien qu'il soit possible d'élargir la signification du terme « agresser » au domaine verbal, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers, que la première agression aurait eu lieu en 2013 alors que vous avez avancé lors de votre audition qu'ils vous insulteraient depuis toujours (CGRA 7/03/2014, p. 10). Ces quelques observations tendent à empêcher le Commissariat général d'accorder une consistance suffisante à votre récit. En outre, si vous déclarez déjà à l'Office des Etrangers en date du 26 février 2014 que vous comptez apporter des documents médicaux prouvant votre hospitalisation (Cf. Dossier administratif – Questionnaire de l'OE, 26/02/2014, p. 15), le Commissariat général constate lors de votre audition du 7 mars 2014 que vous avez uniquement fait la demande auprès de votre beau-père deux jours avant votre audition (CGRA 7/03/2014, pp. 5-6). Relevons à nouveau que vous êtes en Belgique depuis le début du mois de janvier 2014 et qu'il vous était loisible d'entreprendre des démarches plus tôt afin d'obtenir pareils documents.

Vous déclarez également que votre père aurait contracté des dettes et que ses créanciers auraient décidé de s'en prendre à ses enfants (CGRA 7/03/2014, p. 6). Soulignons d'emblée que ces problèmes reposent sur des motifs n'ayant aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaires visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ces difficultés rencontrées dans votre pays relèvent du droit commun et plus particulièrement de la sphère pécuniaire. En outre, vous semblez peu informé des problèmes qu'auraient rencontrés votre père alors que vous prétendez être en danger de mort. Vous êtes en effet en défaut de préciser l'identité de ces personnes ni les raisons pour lesquelles votre père aurait emprunté cet argent si ce n'est qu'il serait alcoolique (CGRA 7/03/2014, pp. 9-10). De surcroît, vous vous contredisez en indiquant en début d'audition qu'il aurait emprunté cet argent durant l'été 2013 avant d'indiquer qu'il l'aurait fait il y a quatre mois, soit environ au mois de novembre 2013 (CGRA 7/03/2014, pp. 4 & 9). Enfin, vous n'auriez pas rencontré ces personnes et n'auriez pas eu à faire à eux personnellement étant donné que vous auriez quitté la Serbie peu de temps après (CGRA 7/03/2014, p. 9).

Quoi qu'il en soit, soulignons qu'une protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur d'asile ne peut se réclamer d'une protection nationale. L'on peut attendre de celui-ci qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays avant de le fuir. Sachez dans ce sens qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de la présente décision, l'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Enfin, votre passeport ainsi que votre carte d'identité établissent votre nationalité ainsi que votre identité mais ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. Par ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate » (requête, p. 3). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit un rapport intitulé « *Written Comments of the European Rom Rights Centre, Praxis and Other Partner Organisations, concerning Serbia For Consideration by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at the 52nd Session (28th April to 23rd May 2014)* » ainsi qu'un article de presse du 22 mars 2013 intitulé « *Discrimination Still Pervasive in Serbia : Survey* ».

3.2 En date du 2 juin 2014, l'avocat de la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire par laquelle le requérant expose en substance qu'il a occulté une partie de son récit d'asile, à savoir ses réelles activités professionnelles en Serbie et les ennuis qu'il aurait rencontrés de ce fait. La partie requérante joint également à ladite note trois documents, à savoir un rapport de police, une fiche d'enregistrement de l'association à laquelle le requérant soutient appartenir ainsi que les statuts de cette association.

4. Questions préalables

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, indique, au regard des informations en sa possession, que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement. Elle considère en outre que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, et que, pour aboutir à la reconnaissance de la qualité de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés.

5.5.1 En l'espèce, elle estime que les affirmations selon lesquelles le requérant n'aurait pas pu obtenir un emploi en raison de son origine ethnique rom ne sont en définitive que des suppositions de sa part. De plus, elle déduit des déclarations du requérant selon lesquelles il louait un appartement avec l'argent issue du ramassage de matériaux divers que ses *« déclarations quant à [sa] situation socio-économique précaire »* telle qu'il l'a décrite ne peuvent être tenues pour établies.

5.5.2 Pour sa part, le Conseil considère, au vu des informations déposées par les deux parties, que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des mêmes informations que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit

qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants ou résidents serbes d'origine rom.

5.5.3 Or, le Conseil ne peut que constater, sur ce point précis, que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de certains éléments présents au dossier administratif et a en définitive fait montre d'une instruction insuffisante quant à la situation socio-économique du requérant. En effet, d'une part, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que le Commissaire général a totalement occulté, dans l'acte attaqué, les déclarations du requérant selon lesquelles il n'était pas, certains mois, en mesure de louer un appartement, ce qui l'obligeait à dormir dans des ruines (rapport d'audition du 7 mars 2014, p. 3), ce qui amène à tout le moins à nuancer la conclusion de la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

D'autre part, le Conseil observe qu'hormis en ce qui concerne précisément la question de l'emploi, la partie défenderesse n'a posé aucune question précise au requérant, durant son audition, quant à son accès aux services publics tels que la sécurité sociale, les soins de santé, l'éducation et le logement (en ce compris l'accès à l'eau, l'électricité et le chauffage) et aux éventuels problèmes qu'il a pu rencontrer dans ces différents cadres. La partie défenderesse a également manqué d'interroger le requérant de manière exhaustive non seulement sur les questions de savoir depuis quand et à quelle fréquence ce dernier aurait été confronté à de tels problèmes, notamment en matière d'accès à l'emploi et de logement, mais également sur la situation des autres membres de sa famille avec lesquels le requérant a vécu au pays.

5.5.4 Partant, le Conseil, en l'état actuel de la procédure, estime, étant donné la prudence dont il convient de faire preuve dans les demandes d'asile de ressortissants serbes d'origine ethnique rom, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin d'apprécier si les discriminations auxquelles le requérant a pu être confronté dans son pays d'origine atteignent ou non un degré de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.6 Par ailleurs, le Conseil estime, au vu des informations produites par la partie défenderesse quant aux multiples cas de violence faits contre les Roms par des skinheads, que les deux seuls arguments mis en avant par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne sont pas de nature à remettre valablement en cause les agressions verbales et l'agression physique dont le requérant prétend avoir été la victime.

5.6.1 En effet, le Conseil considère que la contradiction « non négligeable » relevée dans la décision attaquée quant à l'utilisation du mot agression tel qu'il est consigné dans le questionnaire du Commissariat général et dans le rapport d'audition ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant quant à de telles agressions, étant donné le caractère par ailleurs circonstancié des dires du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir fait l'objet d'insultes et quant au déroulement de l'agression physique qu'il dit avoir subie en avril 2013. En outre, si le Conseil déplore, à la suite de la partie défenderesse, le manque de démarches effectuées par le requérant afin de se procurer le certificat médical dont il a évoqué l'existence dès le début de la présente procédure, il estime néanmoins que l'absence de document relatif à cette agression ne suffit pas davantage à elle seule à remettre en cause la réalité des multiples agressions – verbales ou physiques – alléguées.

5.6.2 Aux yeux du Conseil, dès lors que lesdites agressions ne sont pas valablement remises en cause, la question qui se pose est dès lors celle de la protection que le requérant pourrait rechercher auprès de ses autorités nationales.

En l'espèce, le Conseil constate que si la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, soutient au vu de ses informations que « *les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution* » et met en avant les actions prises par les autorités serbes afin de lutter contre les discriminations – notamment via l'instauration d'un commissaire indépendant à la protection de l'égalité – ainsi que les actions répressives prises à l'encontre de certains leaders de mouvements de skinheads et de ces mouvements en eux-mêmes, elle ne fait cependant aucune mention – hormis dans l'exposé des faits – du fait que le requérant s'est adressé vainement à trois reprises aux forces de police.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater, en l'état actuel de la procédure, qu'il ne dispose pas d'informations exhaustives et actualisées sur les possibilités, pour les ressortissants d'origine ethnique

rom en particulier, de rechercher une protection de la part de services d'autorités serbes en cas d'inaction de la part des services de police, les informations présentent au dossier à cet égard présentant un caractère général et non différencié selon l'ethnie des plaignants. Le Conseil constate tout particulièrement qu'il ressort des informations produites en annexe de la requête que le Commissaire indépendant à la protection de l'égalité, soit l'autorité mise en avant dans la décision attaquée en matière de protection contre les discriminations, reconnaît elle-même l'inefficience des mécanismes actuellement mis en place pour lutter contre les discriminations ou les violences faites contre les Roms.

5.7 Enfin, le Conseil constate que le requérant, par le biais d'une note complémentaire, a présenté devant le Conseil certains éléments qu'il avait occultés durant sa procédure d'asile, à savoir sa qualité de fondateur et de travailleur d'une association qui a pour but la défense des droits des minorités en Serbie, ainsi que les problèmes qu'il aurait connus en raison de cette qualité, notamment avec les forces de police serbes. Il produit également trois documents, afférents à ses activités pour le compte de cette association.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition, au regard de ces nouvelles déclarations et des documents qui sont produits pour les étayer, afin d'apprécier, dans un premier temps, l'incidence de ces éléments sur la crédibilité du récit d'asile du requérant, et dans un second temps, l'influence des activités associatives du requérant sur ses possibilités de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales face aux agressions alléguées.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil invite également la partie requérante à produire au plus vite une traduction des documents rédigés en langue serbe produits en annexe de la note complémentaire datée du 2 juin 2014.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN